

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE

X-13

05/2018

LES ÉTAPES CLÉS D'UN DÉPART À LA RETRAITE RÉUSSI



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'âge d'ouverture des droits correspond à l'âge à partir duquel le salarié peut demander la liquidation de sa pension de retraite. Le salarié peut partir après, sous réserve de l'âge limite mais pas avant.

1^{ère} étape : trois ans avant l'âge d'ouverture des droits

Le départ à la retraite est un sujet qui nourrit bien des réflexions. Voici quelques pistes d'information.

Connaître le montant de sa pension

Afin de déterminer sa date de départ réelle, tout salarié ne doit pas hésiter à *réaliser une simulation* sur le site de la CNIÉG. Hors cas particuliers, le montant de la pension peut être simulé et les dates-clés peuvent être connues : ouverture des droits, fin de décote, atteinte des 75 %, début de surcote.

En complément, tout salarié peut *évaluer l'ensemble des revenus* dont il bénéficiera lors de sa retraite. Ce montant sera composé d'une part de la pension de retraite versée par la CNIÉG, des pensions versées par les autres régimes auxquels le salarié aura été affilié dans sa carrière et par les rentes (ou capitaux) issus de sa retraite supplémentaire et de son épargne salariale (PERCO et PEG).

S'informer auprès de la CNIÉG

La CNIÉG invite les salariés à des *réunions d'information* pour leur expliquer les droits et les démarches et offrir toutes les réponses nécessaires à l'organisation de leur départ à la retraite.

Attention : le salarié invité par la CNIÉG à une réunion d'information doit valider son inscription sur le site de la CNIÉG. L'invitation n'est valable que pour l'année en cours et dans la limite des places disponibles. Report possible seulement une fois, sous condition.

Négocier ses conditions de départ avec sa hiérarchie

Prudence si la hiérarchie demande au salarié sa date prévue de départ (EAP, discussion ...). Celle-ci pourrait être prise pour argent comptant, et de mauvaises pratiques envers les salariés ont été localement constatées.

Le salarié dispose de 5 années de latitude au minimum pour fixer sa date de départ. Ne pas hésiter donc à négocier avec sa hiérarchie, en incluant l'aménagement de la fin de son parcours professionnel (poste, missions, tutorat, etc.)

Attention : ne pas adresser trop tôt sa lettre recommandée de demande de retraite, si des NR ont été promis pour plus tard (ex : congé CET). Les responsables peuvent changer, de même que les conditions externes ... Il peut être pertinent de renoncer à une partie des 18 jours de congés pré-retraite (cf. plus loin) pour sécuriser une négociation.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies

2^{ème} étape : un an avant le départ en retraite

Faire sa demande de liquidation auprès de la CNIEG

Il suffit de se connecter sur : <http://www.cnieg.fr/>, le site de la CNIEG, à : « Mon compte > Mes services en ligne > Demande de retraite en ligne », puis de remplir son dossier en joignant les éventuels justificatifs scannés.

Une fois la demande validée, le salarié pourra en suivre le traitement sur son compte CNIEG.

Attention : si le salarié n'effectue pas sa demande, sa pension ne sera pas versée automatiquement ! Et le cas échéant, il ne sera pas possible de récupérer rétroactivement le (ou les) mois de pension perdus !

Toutefois il lui reste néanmoins la possibilité de repousser sa date de liquidation auprès de la CNIEG, tant que cette date n'a pas été atteinte.

Notifier sa décision à son employeur

Le salarié envoie à son employeur un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception indiquant sa volonté de départ en retraite à la date donnée.

Attention : il s'agit juridiquement d'une rupture de contrat de travail. Une fois la lettre recommandée envoyée, si le salarié vient à changer d'avis, encore faut-il que l'employeur consente à repousser (ou annuler) son départ. Rien ne peut l'y contraindre ...

En retour le salarié reçoit un décompte de ses :

- congés (annuels, pré-retraite, ancienneté),
- jours de repos compensateur,
- jours de RTT résiduels,
- heures CET à prendre en temps ou à monétiser.

A partir de ces éléments, le salarié doit réaliser un rétro-planning afin de définir sa

date de départ « physique », et le communiquer à sa hiérarchie. Ce rétro-planning est parfois établi par les services RH.

NB : réglementairement, le salarié peut notifier sa décision auprès de son employeur jusqu'à 3 mois avant la date de son départ effectif (préavis statutaire) mais dans ce cas le salarié ne bénéficiera pas de la totalité des 18 jours¹ de congés pré-retraite prévus par le statut des IEG.

Vis-à-vis de la CNIEG, une fois la date d'ouverture des droits atteinte, le salarié peut demander sa pension le mois N pour le 1^{er} du mois N+1 suivant (règle statutaire). La CNIEG demande cependant un délai de traitement « normal » de 4 mois pour gérer un dossier dans de bonnes conditions et éviter tout retard dans le versement de la pension du salarié retraité.

¹ 1 jour/mois du 12^{ème} mois au 7^{ème} mois inclus précédant la date du départ

² 2 jours/mois du 6^{ème} mois jusqu'à la date du départ



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE
X-13
05/2018

3^{ème} étape : à partir de son départ en retraite

Débloquer son épargne salariale & retraite

Le départ à la retraite est un cas de déblocage anticipé du plan d'épargne salariale (PEE / PEG) mais il n'oblige pas à clôturer son PEG ou son PERCO. En effet le retraité peut continuer à placer des sommes sur son PEG ou son PERCO, mais il ne bénéficiera pas de l'abondement versé par l'employeur.

Attention : tout nouvel investissement sur le PEG reste immobilisé pendant 5 ans (règle habituelle).

Concernant le PERCO, le départ en retraite est la date de déblocage inconditionnelle de l'épargne du retraité. Une fois en retraite, le PERCO devient l'enveloppe à privilégier (liberté de dépôt et de retrait).

Avec le PERCO, le retraité peut également décider de convertir son épargne en une rente viagère bénéficiant d'un taux d'imposition avantageux.

NB : le futur retraité est considéré comme présent tant qu'il est en congés ou en CET avant sa retraite. A ce titre, il perçoit l'intéressement et bénéficie de l'abondement sur PEG et ou PERCO.

Attention : le retrait total des fonds entraîne la clôture définitive de l'enveloppe (PEG ou PERCO).

Pour plus de renseignements, contacter Natixis - Égépargne : <http://www.egepargne.com>

Liquider sa retraite supplémentaire

Le régime supplémentaire de retraite (RSR) est une retraite par capitalisation obligatoire pour l'ensemble des agents des IEG.

Elle est gérée par :

- AG2R – La Mondiale pour le groupe EDF : <https://clients.retraite.ag2ramondiale.fr>
- AXA pour le groupe ENGIE : www.epargneretraiteentreprise.axa.fr.

Cette épargne peut être convertie en rente viagère à compter du départ en retraite du salarié ou plus tard afin d'obtenir une rente plus élevée. Si la conversion aboutie à une rente inférieure à 480 € par an, le capital épargné est reversé au retraité.

Attention : en cas de déménagement, penser à informer les gestionnaires (Natixis – Égépargne, et AG2R / AXA) de sa nouvelle adresse.

A défaut, les fonds reviendront à l'Etat au bout de 30 ans.

Informations complémentaires

CAMIEG

Le retraité continue à bénéficier de la CAMIEG sans formalité, sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services dans les IEG. A défaut, il sera affilié au régime général.

Énergie Mutuelle

La CCAS propose avec Solimut et Énergie Mutuelle le contrat CSMR, destiné à suppléer à la CSM qui ne couvre que les actifs. La CCAS verse une aide à l'adhésion en fonction du coefficient social du foyer.

L'adhésion est facultative, et le retraité doit faire la démarche pour y souscrire quand il le souhaite. Il est possible de couvrir un ayant-droit Camieg.

Toutefois un délai de carence de 3 mois s'appliquera si l'adhésion est faite plus de 12 mois après le départ en retraite (sauf adhésion à une précédente complémentaire santé).



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE
X-13
05/2018



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE
X-13
05/2018

Énergie Mutuelle propose également le contrat « Loi EVIN » (obligation réglementaire).

Les prestations sont strictement identiques à celles de la CSM des salariés actifs au moment du départ en retraite, et n'évoluent plus ensuite. Les cotisations sont plafonnées les 3 premières années (100 % de la somme des cotisations salarié et employeur du contrat des actifs la 1^{ère} année, 120 % la 2^e, et 150% la 3^e), et appliquée sur la dernière année de salaire du seul agent partant en retraite. **Attention, pour les contrats établis depuis 2017 : il n'est plus possible de couvrir un ayant-droit, et la cotisation ne sera plus plafonnée à partir de la 4^e année.** Cela limite notablement l'intérêt de ce contrat.

La demande d'adhésion doit être faite à Énergie Mutuelle dans les 6 mois au plus tard suivant son départ en retraite.

Tarifs particuliers

Sous réserve de 15 ans d'ancienneté dans les IEG, le retraité continue de bénéficier des tarifs particuliers ainsi que des avantages familiaux.

Polypensionné

Si le salarié a travaillé sous plusieurs régimes au cours de sa carrière, il est polypensionné.

Celui-ci devra procéder à la liquidation de chaque régime séparément, en fonction des règles propres à chaque régime.

Pour connaître ses droits, se connectez sur le site : www.info-retraite.fr.

Intéressement

Le salarié ouvre droit à l'intéressement dès lors qu'il a plus de 3 mois de présence dans l'année. L'intéressement de l'année A est versé en mai de l'année A+1.

Pour tout changement d'adresse après son départ en retraite, penser à informer son gestionnaire du contrat de travail.

Indemnité de départ

Elle est déterminée en fonction du dernier salaire mensuel et de l'ancienneté acquise dans la branche professionnelle des IEG (entre 1,5 et 5 mois de salaire, cf. ci-dessous). Cette indemnité est normalement versée avec l'avant-dernière paie du futur retraité.

Elle est soumise à cotisations de sécurité sociale, CSG et CRDS et fiscalisée dès le 1^{er} euro (sauf mise à la retraite à l'initiative de l'employeur). Un étalement est cependant possible sur 3 ans et est à demander auprès de son centre des impôts.

Ancienneté dans la branche professionnelle des IEG	Indemnité de départ (nb mois de salaire mensuel)
De 15 ans à 19 ans inclus	1,5 mois
De 20 ans à 24 ans inclus	2 mois
De 25 ans à 29 ans inclus	2,5 mois
De 30 ans à 34 ans inclus	3 mois
De 35 ans à 39 ans inclus	4 mois
A partir de 40 ans	5 mois

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies